



Pôle Appui Territorial  
Direction des Mobilités  
Territoire d'Aurillac

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL**

-0-0-0-0-

**ARRÊTÉ**  
portant arrêté individuel d'alignement

Commune de **LACAPELLE DEL FRAISSE**, lieu-dit: **La Porlongue**  
**Route Départementale n° 20 (hors agglomération)**  
**Parcelle n° 1472 section B**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de M. WEISS Philippe

Vu la visite sur le terrain du 9 décembre 2025

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

- L'alignement à suivre en bordure de la RD n°20 (côté droit de la route départementale) lors de la réalisation des travaux sera une ligne droite ou cassée, telle qu'elle figure sur le plan annexé au présent arrêté, passant par les points A, B et C situés comme indiqué ci-dessous :

RD 151	PR (côté de la RD)	Distances
Points A	PR 7+968	
Points B	PR 7+954	situé à 1.00 mètres du bord de chaussée
Points C	PR 7+943	

**ARTICLE 2 : Prescriptions sous réserve de réalisation d'un mur de clôture**

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.

**ARTICLE 3 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux**

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

**ARTICLE 4 : Fin des travaux**

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

**ARTICLE 5 : Responsabilité**

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 6 : Recours**

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

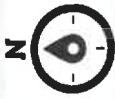
À Aurillac, le 9 décembre 2025

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation**

Le Chargé de mission Gestion du Domaine Public et Matériel



Philippe BENIT



## Relevé mesures pour alignement



- L'alignement en bordure de la RD n° 20 de la parcelle n° 1472, section B sur la commune de LACAPELLE DEL FRAISSE, est défini comme suit:

- Point A : situé à 1 mètres du bord de chaussée de la RD 151 au niveau du PR7+968.
- Point B : situé à 1 mètres du bord de chaussée de la RD 151 au niveau du PR7+954.
- Point C : situé à 1 mètres du bord de chaussée de la RD 151 au niveau du PR7+943.